

Gouvernement du Québec

**Décret 784-2014, 3 septembre 2014**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Nantel (P-03534) au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le chemin du Lac-Cameron, situé sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-08-1450-3 (projet n<sup>o</sup> 154-08-1450-3) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62027